

Art. 32. Le résultat des élections sera notifié par le secrétaire aux directeurs sortant de charge et aux nouveaux élus. Il sera rendu public à l'assemblée ordinaire subséquente, puis consigné dans le procès-verbal. Le secrétaire avertira également celui qui devra remplir une vacance entre deux élections.

II

LES OFFICIERS, LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS

Art. 33. Il appartient au président :

a) De convoquer les assemblées et de les présider, de proposer l'ordre du jour et de diriger les discussions.

Il peut prendre une part active aux délibérations. S'il y a votation, il recueille les suffrages, mais il ne vote lui-même qu'au cas de partage égal des voix.

b) D'admettre provisoirement les nouveaux membres.

c) D'accorder en certaines occurrences les pensions et allocations, de régler certains cas prévus par le règlement.

Art. 34. Le vice-président supplée le président avec les mêmes attributions.

Art. 35. Le secrétaire remplit double office : celui de secrétaire et celui de trésorier.

1° En sa qualité de *secrétaire* : a) il est le gardien des archives de la Société ⁽¹⁾; b) il dresse, dans un

(1) Si un associé demande la copie authentique d'un acte ou document le secrétaire la donne sur paiement de dix sous par cent mots, et cet honoraire lui appartient.

regist
verbal
imprim
docum
vocati
etc.; d
associé
cès-ve
cès-ve
sont e
chacun
g) qua
lettres
jours d
2° A
bution
mes d
accepté
le seul
aucune
s'ils so
paye le
d) apr
compte
les livre
diquen
d pense
banque
sident,
crits da

(1) Il ne
ble du bu
(2) Il ne
du bureau.